

Position - recommandation AMF

Guide d'élaboration des documents de référence adapté aux valeurs moyennes – DOC-2014-14

Texte de référence : article 212-13 du règlement général de l'AMF

La présente position-recommandation a été établie afin d'identifier les adaptations utiles pour les « valeurs moyennes »¹ en matière d'élaboration de leur document de référence, dans le respect du règlement européen sur le prospectus².

Afin d'accompagner les valeurs moyennes dans l'élaboration de leur document de référence, cette position-recommandation remet en perspective l'objectif poursuivi par le document de référence.

Ce document précise en partie A les grands principes généraux et propose en partie B un guide d'élaboration qui regroupe l'ensemble de la doctrine (positions et recommandations) publiée par l'AMF sur l'information à donner dans le document de référence.

La présente position-recommandation peut également être utilisée par un émetteur dit « valeur moyenne » pour la rédaction d'un document de base³ ou d'un prospectus relatif à une opération financière.

SOMMAIRE

A. Les principes généraux relatifs à l'élaboration du document de référence	2
1. L'objectif du document de référence	2
2. L'intérêt et la finalité du document de référence.....	2
3. Principes généraux et les caractères que doit revêtir l'information contenue dans le document de référence	2
3.1. Les grands principes.....	3
3.2. L'articulation des différents textes applicables à la rédaction du document de référence.....	3
4. Principe de renvoi vers d'autres rubriques	4
B. Le guide d'élaboration du document de référence	5
1. L'élaboration du document de référence pour les valeurs moyennes au regard du Règlement Européen.....	5
2. Présentation des différentes rubriques du document de référence/prospectus et.....	6

Les annexes 1 et 2 sont accessibles via l'onglet « Annexes et liens ».

¹ Emetteurs dont les titres sont admis sur les compartiments B & C d'Euronext et émetteurs dont les titres sont inscrits sur Alternext.

² Règlement (CE) No 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004.

³ Pour déterminer si une société peut bénéficier de ce schéma pour l'élaboration de son document de base (en cas d'introduction en bourse), le montant de capitalisation à prendre en compte sera celui envisagé à la date du dépôt du document de base en vue de l'introduction en bourse.

A Les principes généraux relatifs à l'élaboration du document de référence

1. L'objectif du document de référence

Le document de référence est un document de synthèse qui constitue un outil de communication en donnant aux différentes parties prenantes (*analystes financiers, investisseurs, actionnaires individuels, ...*) tous les éléments nécessaires pour fonder leur jugement sur l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur. Il contient l'ensemble des informations juridiques, économiques, financières et comptables concourant à une présentation exhaustive pour un exercice donné.

Le document de référence participe à l'exercice nécessaire de transparence en contribuant à la confiance des investisseurs. Il se doit d'être adapté aux spécificités des émetteurs, en veillant à donner du sens à l'information financière délivrée au marché.

2. L'intérêt et la finalité du document de référence

Le document de référence est un document annuel facultatif. Pour les émetteurs qui souhaitent l'établir, il ne constitue pas, pour l'essentiel, une création *ex nihilo*, mais consiste à présenter dans un seul et même document des informations qu'ils ont par ailleurs déjà communiquées sous d'autres formes, et de manière séparée, en application du droit existant. Il en est ainsi, par exemple, des informations contenues dans le rapport de gestion ou le rapport financier annuel. Ainsi, en fonction des documents inclus, le document de référence peut être désigné :

- « DR⁴ 2 en 1 » lorsqu'il inclut le rapport financier annuel ;
- « DR 3 en 1 » lorsqu'il inclut le rapport financier annuel et le rapport de gestion complet au sens du code de commerce ;
- « DR 4 en 1 » lorsqu'il inclut les éléments précédents ainsi que l'ensemble des informations requises pour l'Assemblée Générale.

En synthèse, le document de référence permet d'agrèger diverses informations qui doivent en toute hypothèse être publiées par les émetteurs en application d'obligations législatives et réglementaires.

Par ailleurs, le document de référence peut être incorporé lors de l'élaboration d'un prospectus dans le cadre de la réalisation d'une opération financière, lorsqu'il comprend toutes les rubriques nécessaires⁵.

3. Principes généraux et les caractères que doit revêtir l'information contenue dans le document de référence

Il résulte des dispositions de la directive prospectus⁶ et de son règlement d'application⁷ que l'information publiée par un émetteur a pour objet principal de renforcer la confiance du public, confiance qui contribue au bon fonctionnement et développement des marchés. L'information doit en conséquence être suffisante et aussi objective que possible, sous une forme aisément compréhensible et analysable. Elle doit par ailleurs être substantielle et significative par rapport à l'activité de l'émetteur.

C'est donc à la lumière de ces considérations du droit européen que doivent être interprétés les caractères de complétude, de cohérence, de compréhensibilité, mais aussi de matérialité et de comparabilité de l'information contenue dans le document de référence, qui sont décrits ci-après.

⁴ DR signifie document de référence.

⁵ Schéma défini par le règlement européen sur le prospectus.

⁶ Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003.

⁷ Règlement (CE) No 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004.

3.1. Les grands principes

L'élaboration du document de référence respecte la réglementation boursière qui prévoit que l'information délivrée au public par les émetteurs doit être **exacte, précise et sincère (Art. 223-1 du Règlement Général de l'AMF)**. Ces exigences s'appliquent tant aux informations dont la communication est obligatoire au titre de la réglementation qu'aux informations communiquées par l'émetteur sur une base purement volontaire.

Cinq grands principes posent le cadre pour établir un document de référence et favoriser la rédaction de son contenu :

- **Matérialité**

La matérialité s'entend d'une information suffisamment significative ou essentielle pour influencer sur la prise de décision d'un investisseur.

Cette analyse est menée par le *management* qui doit considérer les différents aspects de l'information, et ce, qu'ils soient positifs ou négatifs pour l'émetteur. Par ailleurs, si une information chiffrée est présentée de façon compensée ou « nettée », cela ne doit pas altérer la qualité ou la pertinence de l'information présentée et ne doit pas emporter ainsi de conséquences pour un investisseur.

- **Complétude**

La complétude s'entend d'une information ou des informations dont tous les éléments nécessaires à la compréhension de l'émetteur sont fournis. La complétude s'entend également d'une information pertinente et adéquate⁸ par rapport au contenu du document de référence et de la réglementation.

- **Cohérence**

La cohérence s'entend d'une information ou des informations qui permettent une compréhension logique des autres informations liées et, issues ou non d'autres sources, de telle façon que l'information soit homogène.

- **Compréhensibilité**

La compréhensibilité s'entend d'une information ou des informations qui peuvent être facilement comprises et exprimées de façon accessible, claire et simple.

- **Comparabilité**

La comparabilité s'entend d'une information ou des informations qui permettent d'être comparées de telle façon que l'information soit facile à comprendre dans sa présentation et dans le temps. Par ailleurs, les éléments de comparaison aident à l'analyse et à la mise en perspective des informations données.

En définitive, ces cinq principes doivent permettre de construire un document synthétique d'information financière qui donne du sens et de la pertinence à l'information délivrée, et répond à la diversité des besoins des parties prenantes. Par ailleurs, ces principes contribuent à la transparence de l'information financière, qui ne saurait se limiter à n'être envisagée qu'en termes quantitatifs et non qualitatifs.

3.2. L'articulation des différents textes applicables à la rédaction du document de référence

L'émetteur qui souhaite être dispensé des obligations de publication mentionnées aux articles 222-8 et 241-2 du règlement général de l'AMF peut inclure dans son document de référence :

- le rapport financier annuel mentionné à l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier,
- le montant des honoraires versés à chacun des contrôleurs légaux mentionné à l'article 222-8 du règlement général,
- le descriptif du programme de rachat d'actions propres mentionné à l'article 241-2 du règlement général.

⁸ Le caractère adéquat emporte cependant certaines déclarations négatives requises parfois par le règlement européen.

La dispense suppose une diffusion du document de référence dans les 4 mois de la clôture pour les seuls deux premiers éléments cités ci-dessus.

Enfin, le document de référence doit inclure le rapport relatif au gouvernement d'entreprise et au contrôle interne prévu par la loi⁹.

4. Principe de renvoi vers d'autres rubriques

Recommandation :

Afin d'éviter de dupliquer les informations, lorsque des informations sont mentionnées dans différentes rubriques du document de référence, les émetteurs sont encouragés à effectuer des renvois d'une rubrique à l'autre.

L'AMF considère que :

- Les renvois réalisés entre les différentes parties du document de référence doivent être suffisamment précis afin de permettre au lecteur de retrouver l'information rapidement et sans ambiguïté (mention du document avec les numéros de chapitre, note et page) ;
- Les renvois ne nuisent pas à la bonne compréhension des sujets.

Par ailleurs, l'équilibre donné au document de référence dans sa présentation, en facilitant les renvois et en évitant les redondances d'informations, doit s'apprécier dans une lecture globale du document.

⁹ Art. 222-9 du règlement général de l'AMF.

B Le guide d'élaboration du document de référence

Cette partie relative au guide d'élaboration regroupe l'ensemble de la doctrine de l'AMF sur l'information à donner par les sociétés dites « valeurs moyennes » dans les principaux chapitres de leur document de référence.

Par ailleurs, les exigences législatives, réglementaires applicables aux sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ont été revues afin de permettre les adaptations ou renvois possibles.

Ce guide a été établi sur la base des différentes rubriques de l'annexe I du règlement (CE) n°809/2004 du 29 avril 2004 (le « Règlement Européen ») et élaboré pour prendre en compte les spécificités des valeurs moyennes, en :

- repensant la présentation du document de référence pour l'orienter davantage vers l'activité des émetteurs ;
- limitant le nombre de recommandations ;
- facilitant les renvois entre les différentes rubriques du document de référence et les correspondances avec les autres documents juridiques obligatoires.

Il comporte un exemple¹⁰ de trame de présentation du document de référence avec une table de correspondance pour répondre à la fois aux exigences européennes sur le prospectus et aux exigences françaises quant au contenu du rapport de gestion. Cette trame de présentation en six chapitres est donnée à titre illustratif et peut être adaptée par les émetteurs.

1. L'élaboration du document de référence pour les valeurs moyennes au regard du Règlement Européen

Le présent guide d'élaboration du document de référence reprend le schéma du Règlement Européen sur les prospectus et rappelle pour chaque rubrique les obligations qui en découlent.

Toute information nécessaire pour permettre aux investisseurs d'évaluer le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société doit figurer dans le document de référence, quel que soit le libellé de la rubrique correspondante.

Afin de clarifier le contenu attendu pour certaines rubriques, des positions et des recommandations de l'AMF sur la manière de les renseigner sont fournies dans le présent guide et sont proposées à la suite de la description des exigences des textes. Lorsqu'aucune recommandation n'est formulée, les émetteurs sont simplement tenus de fournir les informations requises par le texte européen.

Lorsqu'il est précisé qu'une information peut être donnée par renvoi aux annexes aux comptes ou au rapport de gestion (rapport présenté par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant à l'assemblée générale, en application du code de commerce), il convient de rappeler que ces renvois ne sont possibles que si ces éléments sont intégrés au document de référence et que le renvoi, comme tout renvoi dans le document de référence, est bien spécifique.

Par ailleurs, le principe du renvoi ne vaut que si l'information est suffisante dans le document auquel il est fait référence.

¹⁰ Voir annexe 1.

2. Présentation des différentes rubriques du document de référence/prospectus¹¹ et recommandations de l'AMF

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1. Déclarer toutes les personnes responsables des informations contenues dans le document d'enregistrement et, le cas échéant, de certaines parties de celui-ci – auquel cas ces parties doivent être indiquées. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction ; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statuaire.

1.2. Fournir une déclaration des personnes responsables du document d'enregistrement attestant que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le document d'enregistrement sont à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du document d'enregistrement attestant que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans la partie du document d'enregistrement dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

L'AMF rappelle que cette déclaration doit répondre aux modèles requis par son instruction n°2005-11 et indiquer, le cas échéant, s'il existe des observations des commissaires aux comptes émises dans le cadre de leurs rapports d'audit ou d'examen limité, ainsi que dans leur lettre de fin de travaux.

2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

2.1. Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel).

2.2. Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été écartés ou n'ont pas été re-désignés durant la période couverte par les informations financières historiques, divulguer les détails de cette information, s'ils sont importants.

3. INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES

3.1. Présenter les informations financières historiques sélectionnées pour l'émetteur, pour chaque exercice de la période couverte par ces informations financières historiques et pour toute période intermédiaire ultérieure, dans la même monnaie.

Les informations financières historiques sélectionnées doivent contenir les informations-clés résumant la situation financière de l'émetteur.

3.2. Si des informations financières ont été sélectionnées pour des périodes intermédiaires, des données comparatives couvrant la même période de l'exercice précédent doivent également être fournies ; la présentation des bilans de clôture suffit toutefois à remplir l'exigence d'informations bilanciels comparables.

Recommandation : Les émetteurs déterminent librement l'information qu'ils souhaitent présenter, sous réserve de respecter les exigences du Règlement Européen, et que les indicateurs présentés soient, dans le document de référence, clairement définis, expliqués, réconciliés avec les comptes, et comparables dans le temps. L'AMF recommande de fournir des agrégats financiers tirés tant du bilan que du compte de résultat et du tableau de flux de trésorerie.

Il est rappelé aux émetteurs que des précisions sont apportées dans la recommandation AMF DOC N° 2010-11 sur les communications des sociétés sur leurs indicateurs financiers.

¹¹ Les intitulés et la numérotation utilisés sont ceux du schéma figurant dans l'Annexe I du Règlement Européen.

4. FACTEURS DE RISQUE

4.1 Mettre en évidence, dans une section intitulée "facteurs de risque", les facteurs de risque propres à l'émetteur ou à son secteur d'activité.

L'AMF rappelle qu'il convient de présenter l'ensemble des risques propres à la situation de l'émetteur et à son secteur d'activité, et qui ont de l'importance pour la prise de décision d'investissement¹².

Recommandation :

L'AMF recommande d'éviter des développements trop généraux et trop standardisés qui pourraient être appliqués à toute une série d'émetteurs, sans vraiment refléter la réalité et surtout les spécificités des risques auxquels l'émetteur est confronté.

En conséquence, elle recommande de donner une information pertinente, d'éviter les répétitions, et d'assurer la meilleure articulation possible entre les différentes parties du document de référence. Elle encourage donc les émetteurs à présenter les facteurs de risque qu'ils considèrent comme significatifs avec clarté et précision, et de façon synthétique. L'appréciation du caractère significatif peut s'appuyer non seulement sur l'analyse du management mais également sur celle menée par le comité d'audit, et le cas échéant, sur la cartographie des risques établie par l'émetteur.

Pour chaque risque spécifique, l'AMF recommande aux sociétés de présenter :

- une description du risque identifié et ses liens avec l'activité de l'émetteur ;
- les mesures de gestion et de suivi associées, en considérant l'horizon de temps ;
- une information, si possible, sur son impact financier sur les résultats, les volumes d'activité, le patrimoine (exemples : risque de change, contentieux avérés, ...),
- une analyse de sensibilité pour certains risques lorsque celle-ci est significative (*exemple : risque de change, ...*)

Parallèlement, l'AMF recommande de bien veiller à la cohérence entre les facteurs de risques et les informations requises dans le rapport de gestion au titre de l'analyse de l'évolution des affaires, de l'évolution prévisible de la société ou du groupe et des principaux risques et incertitudes.

Elle recommande également une mention spécifique indiquant que les émetteurs ont procédé à une revue de leurs risques et qu'ils considèrent qu'il n'y a pas d'autres risques significatifs hormis ceux présentés dans le document de référence. La déclaration suivante est proposée : « *La société a procédé à une revue des risques qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière ou ses résultats (ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs) et considère qu'il n'y a pas d'autres risques significatifs hormis ceux présentés* ».

S'agissant plus spécifiquement des risques financiers, l'AMF recommande un renvoi¹³ vers les états financiers. Néanmoins, ce renvoi ne dispense pas l'émetteur d'une mention¹⁴ du facteur de risque à faire figurer dans le chapitre « facteurs de risque » du document de référence, de manière à donner au lecteur une vision globale des différents facteurs de risque auxquels est confronté l'émetteur.

Enfin, l'AMF souligne la nécessité d'actualiser les facteurs de risque de l'émetteur à la date la plus proche possible de la date de dépôt du document de référence, lorsque des nouveaux risques significatifs ont été identifiés depuis la clôture de l'exercice.

¹² Article 2 du Règlement Européen.

¹³ La norme IFRS 7 prévoit la possibilité de donner une partie des informations (les informations qualitatives et quantitatives des paragraphes 31 à 42 sur la nature et l'étendue des risques liés aux instruments financiers et la façon dont ils sont gérés) en dehors de l'annexe. IFRS 7.B6 évoque le rapport de gestion ou un rapport sur les risques comme états distincts des comptes susceptibles de recueillir ces informations.

¹⁴ Dans la mesure où un renvoi aux annexes aux comptes a été établi pour un risque donné, celui-ci devra être mis à jour, en cas de d'évolution significative, dans la rubrique « facteurs de risques ».

- *La spécificité du risque de liquidité*

Le risque de liquidité correspond au risque qu'un émetteur ne soit pas en mesure de faire face à ses échéances financières grâce à ses ressources financières, ces dernières comprenant les ressources générées par les activités aussi bien que celles mobilisables auprès de tiers.

Le risque de liquidité peut être évalué au moyen des deux éléments suivants :

- un échéancier des paiements contractuels au titre des passifs financiers présents au bilan à la date de clôture (IFRS 7 § 39) ;
- les décaissements auxquels l'émetteur devra faire face dans le cadre de son activité.

Les émetteurs doivent expliquer en détail la manière dont sont gérés le risque de liquidité et l'exposition à ce risque au sein de leur groupe conformément à *IFRS 7 § 33 et 34*.

Recommandation :

La déclaration suivante est proposée : « *La société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et elle considère être en mesure de faire face à ses échéances à venir¹⁵* ».

Lorsque la société estime être exposée à un risque de liquidité, elle présente de manière circonstanciée les problèmes de liquidité rencontrés ou potentiels (en les chiffrant autant que faire se peut), et détaille les mesures prises pour faire face à ce risque.

Parallèlement, les émetteurs fournissent une information détaillée sur l'existence et la nature des clauses de défaut et d'exigibilité anticipée, quand la probabilité d'occurrence des faits générateurs et leurs impacts possibles sur la situation financière du groupe, notamment en termes de trésorerie, sont significatifs. Les paragraphes 18 et 19 de la norme IFRS 7 demandent d'ailleurs une information en cas de défaut des *covenants*.

Si les passifs financiers ne sont assortis d'aucune clause particulière (dont notamment des *covenants*) susceptible d'en modifier significativement les termes, l'émetteur le spécifie explicitement.

Si les émetteurs font l'objet de notations financières par les agences de notation, les notes à court et long terme sont précisées et l'évolution de la notation sur l'exercice écoulé est commentée.

¹⁵ La notion « d'échéances à venir » s'entend sur un horizon de temps de 12 mois par rapport à la date de dépôt ou d'enregistrement du document de référence.

5. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

5.1 Histoire et évolution de la société

- 5.1.1. Indiquer : la raison sociale et le nom commercial de l'émetteur ;
- 5.1.2. Le lieu et le numéro d'enregistrement de l'émetteur ;
- 5.1.3. La date de constitution et la durée de vie de l'émetteur, lorsqu'elle n'est pas indéterminée ;
- 5.1.4. Le siège social et forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ;
- 5.1.5. Les événements importants dans le développement des activités de l'émetteur.

Recommandation : L'AMF recommande que l'émetteur mentionne notamment les événements significatifs dans l'évolution récente de la société, tels qu'une variation substantielle de périmètre ou d'actifs (acquisition, cession, apports ...) ou un événement commercial ou lié à l'activité particulièrement matériel (nouveaux produits, nouveaux marchés ...).

L'émetteur reprendra les informations publiées dans ses communiqués au titre de l'information permanente.

5.2 Investissements

- 5.2.1. Décrire les principaux investissements (y compris leur montant) réalisés par l'émetteur durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, jusqu'à la date du document d'enregistrement ;
- 5.2.2. Décrire les principaux investissements de l'émetteur qui sont en cours, y compris la distribution géographique de ces investissements (sur le territoire national et à l'étranger) et leur méthode de financement (interne ou externe) ;
- 5.2.3. Fournir des renseignements concernant les principaux investissements que compte réaliser l'émetteur à l'avenir et pour lesquels ses organes de direction ont déjà pris des engagements fermes.

Recommandation : L'AMF recommande d'analyser la matérialité de ces investissements en présumant important chaque investissement représentant plus de :

- pour les immobilisations incorporelles et les écarts d'acquisition, 20 % de la valeur des immobilisations inscrite au bilan,
- pour les immobilisations corporelles, 20 % de la valeur brute des immobilisations inscrite au bilan ou 10% des capitaux propres consolidés, la société devant retenir le plus important de ces deux montants.

6. APERCU DES ACTIVITES

- 6.1.1. Décrire la nature des opérations effectuées par l'émetteur et ses principales activités - y compris les facteurs-clés y afférents -, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques ; et
- 6.1.2. Mentionner tout nouveau produit et/ou service important lancé sur le marché et, dans la mesure où le développement de nouveaux produits ou services a fait l'objet de publicité, indiquer l'état de ce développement.
- 6.2 Décrire les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur, en ventilant le montant total de ses revenus par type d'activité et par marché géographique, pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques.
- 6.3. Lorsque les renseignements fournis conformément aux points 6.1 et 6.2 ont été influencés par des événements exceptionnels, en faire mention.
- 6.4 Si les affaires ou la rentabilité de l'émetteur en sont sensiblement influencées, fournir des informations, sous une forme résumée, concernant le degré de dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication.
- 6.5 Indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.

Recommandation : L'AMF recommande de présenter les informations requises sur les principales activités en cohérence avec la présentation sectorielle retenue dans les comptes.

L'AMF recommande également aux émetteurs de s'appuyer sur les informations données dans le rapport de gestion au titre de la description des activités et les invite à les compléter notamment sur la base des autres éléments de recommandation ci-dessous :

S'agissant du paragraphe 6.1.1, l'émetteur peut effectuer un renvoi vers les informations présentées dans les annexes aux comptes, en particulier pour les informations chiffrées. Dans ce cadre, l'émetteur indique au minimum dans cette rubrique le chiffre d'affaires et le résultat des différents secteurs opérationnels présentés dans les comptes. Lorsque la présentation sectorielle retenue pour les comptes regroupe plusieurs activités, l'émetteur décrit au minimum les activités et les produits concernés. Il est rappelé que le Règlement Européen demande, en outre, une ventilation du chiffre d'affaires par zone géographique.

Par ailleurs, lorsqu'ils existent, s'agissant des facteurs-clés (réglementaires, technologiques, commerciaux, concurrentiels, etc.) influant significativement sur les activités de la société, l'AMF recommande que leurs liens avec les activités correspondantes soient clairement décrits.

S'agissant du paragraphe 6.1.2, l'AMF recommande, lorsque le développement de nouveaux produits a été rendu public par l'émetteur, de préciser :

- les délais prévisionnels de développement et, le cas échéant, la mention des retards et des surcoûts éventuels observés par rapport aux estimations initiales. Ces précisions devraient être systématiques lorsqu'un émetteur a communiqué au marché des données budgétaires ou un calendrier que l'état d'avancement effectif des travaux de développement ne permet pas de maintenir ;
- le niveau de concurrence sur ces nouveaux produits ou services et la taille du marché potentiel en indiquant les éléments sur lesquels ces informations concurrentielles sont fondées.

S'agissant du paragraphe 6.2, l'AMF recommande, lorsque l'information est disponible, de présenter les éléments suivants :

- la taille globale des principaux marchés et des produits sur lesquels l'émetteur opère ;
- l'environnement concurrentiel et son évolution ;
- les éléments relatifs à la saisonnalité et la cyclicité des marchés et activités.

S'agissant des informations relatives aux éléments de nature « concurrentielle », il est rappelé que l'émetteur doit indiquer les éléments sur lesquels est fondée la description de sa position concurrentielle en application du paragraphe 6.5, en précisant notamment les sources afférentes.

Enfin, dans la mesure où cette information est significative pour l'appréciation des perspectives de développement et de rentabilité de l'émetteur, il convient de décrire « *le degré de dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication.* »¹⁶. Si les informations sur la dépendance de l'émetteur figurent dans la rubrique « facteurs de risques » du document de référence, l'émetteur peut simplement effectuer un renvoi vers cette rubrique.

¹⁶ Cf. paragraphe 6.4. de l'annexe I du Règlement Européen.

7. ORGANIGRAMME

- 7.1 Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur.
- 7.2 Dresser la liste des filiales importantes de l'émetteur, y compris leur nom, leur pays d'origine ou d'établissement ainsi que le pourcentage de capital et, s'il est différent, le pourcentage de droits de vote qui y sont détenus.

Recommandation : L'AMF recommande de présenter, le cas échéant, un organigramme « du dessus » (*actionnaires contrôlants*) en cohérence avec les informations requises concernant les principaux actionnaires (voir rubrique 18). Par ailleurs, elle recommande notamment d'inclure ici le tableau des filiales et participations contenu dans les annexes aux comptes sociaux, ou de renvoyer au périmètre présenté dans les annexes aux comptes consolidés.

8. PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, USINES ET ÉQUIPEMENTS

- 8.1 Signaler toute immobilisation corporelle importante existante ou planifiée, y compris les propriétés immobilières louées, et toute charge majeure pesant dessus.
- 8.2 Décrire toute question environnementale pouvant influencer l'utilisation, faite par l'émetteur, de ses immobilisations corporelles.

Recommandation : L'AMF recommande d'expliquer les charges majeures pouvant peser sur les immobilisations (*dépollution, démantèlement, ...*).

S'agissant du paragraphe 8.2, un renvoi vers les informations fournies au titre de la RSE peut être considéré comme suffisant.

Pour mémoire, les émetteurs doivent publier au sein de leur rapport de gestion des informations sociales, environnementales et sociétales selon différentes thématiques. L'AMF rappelle que le choix des indicateurs quantitatifs et qualitatifs correspondants est laissé à l'appréciation des émetteurs. Elle recommande de définir des critères pertinents, adaptés à la taille et à la structure de l'entreprise.

Il est rappelé aux émetteurs que des précisions sont apportées dans la recommandation AMF DOC n° 2013-18 relative au rapport de l'AMF sur l'information publiée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale.

9. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT

9.1. Situation financière

Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document d'enregistrement, décrire la situation financière de l'émetteur, l'évolution de cette situation financière et le résultat des opérations effectuées durant chaque exercice et période intermédiaire pour lesquels des informations financières historiques sont exigées, en indiquant les causes des changements importants survenus, d'un exercice à un autre, dans ces informations financières, dans la mesure nécessaire pour comprendre les affaires de l'émetteur dans leur ensemble.

9.2. Résultat d'exploitation

- 9.2.1. Mentionner les facteurs importants, y compris les événements inhabituels ou peu fréquents ou de nouveaux développements, influant sensiblement sur le revenu d'exploitation de l'émetteur, en indiquant la mesure dans laquelle celui-ci est affecté.
- 9.2.2. Lorsque les états financiers font apparaître des changements importants du chiffre d'affaires net ou des produits nets, expliciter les raisons de ces changements.
- 9.2.3. Mentionner toute stratégie ou tout facteur de nature gouvernementale, économique, budgétaire, monétaire ou politique ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les opérations de l'émetteur.

Recommandation : L'AMF recommande de présenter cette information en s'appuyant sur les informations requises dans le rapport de gestion sur l'activité et l'analyse de la performance de la société et/ou du groupe.. S'agissant du paragraphe 9.2.3, un renvoi vers les informations données au titre des facteurs de risques est possible.

L'AMF rappelle que l'information présentée dans cette rubrique 9 doit être adaptée aux besoins des investisseurs, couvrir la même période que les comptes, et être fiable et comparable.

10. TRÉSORERIE ET CAPITAUX

- 10.1. Fournir des informations sur les capitaux de l'émetteur (à court terme et à long terme).
- 10.2. Indiquer la source et le montant des flux de trésorerie de l'émetteur et décrire ces flux de trésorerie.
- 10.3. Fournir : des informations sur les conditions d'emprunt et la structure de financement de l'émetteur ;
- 10.4. des informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les opérations de l'émetteur ;
- 10.5. des informations concernant les sources de financement attendues qui seront nécessaires pour honorer les engagements visés aux points 5.2.3 et 8.1.

Recommandation : Pour cette rubrique, l'AMF recommande de décrire clairement les flux de trésorerie de l'émetteur. Pour les autres informations requises au titre des paragraphes 10.1 et 10.3, un renvoi vers les comptes de la société peut être suffisant.

L'AMF recommande également que les développements sur la politique de financement et de gestion de la trésorerie, les sources de financement et les restrictions d'accès et *covenants* ne soient à fournir qu'en cas d'endettement significatif. A noter qu'un renvoi vers le risque de liquidité évoqué au titre des facteurs de risque est possible (voir rubrique 4).

11. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES

11. Lorsque celles-ci sont importantes, fournir une description des politiques de recherche et développement appliquées par l'émetteur durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, en indiquant le coût des activités de recherche et développement sponsorisées par l'émetteur.

Recommandation : L'AMF recommande de tenir compte du secteur d'activité de l'émetteur. Par exemple, sont présumées importantes les activités de recherche et développement dont le coût (capitalisé et/ou passé en charges) est supérieur à 5% du chiffre d'affaires.

A noter également qu'un renvoi au contenu de la note annexe prévue par IAS 38 pour ce qui concerne les coûts de recherche et développement capitalisés est possible.

12. INFORMATION SUR LES TENDANCES

- 12.1 Indiquer les principales tendances ayant affecté la production, les ventes et les stocks, les coûts et les prix de vente depuis la fin du dernier exercice jusqu'à la date du document d'enregistrement.
- 12.2 Signaler toute tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours.

Recommandation : L'AMF recommande de n'indiquer, pour les principales tendances, que l'évolution du chiffre d'affaires depuis la fin du dernier exercice, sauf rupture de tendances portant sur les autres éléments tels que les stocks, coûts ou prix de vente.

L'AMF recommande, au titre de la rubrique 12.2, de présenter cette information en s'appuyant sur les informations requises dans le rapport de gestion sur l'évolution prévisible de la société ou du groupe ainsi que les principaux risques et incertitudes.

13. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE

Si l'émetteur choisit d'inclure une prévision ou une estimation du bénéfice dans le document d'enregistrement, celui-ci doit contenir les informations visées aux points 13.1 et 13.2 :

13.1 Une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur a fondé sa prévision ou son estimation.

Il convient d'opérer une distinction nette entre les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance et les hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence.

Ces hypothèses doivent, en outre, être aisément compréhensibles par les investisseurs, être spécifiques et précises et ne pas avoir trait à l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision ;

13.2 Un rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants, stipulant que, de l'avis de ces comptables ou contrôleurs légaux indépendants, la prévision ou l'estimation du bénéfice a été adéquatement établie sur la base indiquée et que la base comptable utilisée aux fins de cette prévision ou estimation est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.

Lorsque l'information financière se rapporte à l'exercice précédent et ne contient que des chiffres non trompeurs substantiellement conformes aux chiffres définitifs qui seront publiés dans les prochains états financiers annuels vérifiés se rapportant à l'exercice précédent et les notes explicatives nécessaires à l'analyse de ces chiffres, ce rapport n'est pas requis, à condition que le prospectus contiennent toutes les déclarations suivantes :

(a) la personne responsable de cette information financière, si elle diffère de la personne responsable du prospectus en général, approuve cette information ;

(b) les comptables ou contrôleurs légaux indépendants ont convenu que cette information est substantiellement conforme aux chiffres définitifs qui seront publiés dans les prochains états financiers annuels vérifiés ;

(c) cette information financière n'a pas fait l'objet d'un audit.

13.3 La prévision ou l'estimation du bénéfice doit être élaborée sur une base comparable aux informations financières historiques.

13.4 Si une prévision du bénéfice a été incluse dans un prospectus qui est toujours pendant, fournir une déclaration indiquant si cette prévision est, ou non, encore valable à la date du document d'enregistrement et, le cas échéant, expliquant pourquoi elle ne l'est plus.

Il est rappelé aux émetteurs qui fournissent et communiquent sur des informations susceptibles d'être qualifiées de prévisions ou d'estimations que les documents suivants apportent des précisions sur le sujet :

- la position AMF DOC n° 2006-17 sur la notion de prévisions de bénéfice
- la position AMF DOC n°2007-17 : Questions / réponses relatives aux prévisions de bénéfice
- mais également à la position-recommandation AMF DOC n°2004-04 sur la communication portant sur les données financières estimées

14. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE

14.1. Donner le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci :

a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;

b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions ;

c) fondateurs, s'il s'agit d'une société fondée il y a moins de cinq ans ; et

d) tout directeur général dont le nom peut être mentionné pour prouver que la société émettrice dispose de l'expertise et de l'expérience appropriées pour diriger ses propres affaires.

Indiquer la nature de tout lien familial existant entre n'importe lesquelles de ces personnes.

Pour toute personne membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance et pour toute personne visée aux points b) et d) du premier alinéa, fournir des informations détaillées sur son expertise et son expérience en matière de gestion ainsi que les informations suivantes :

a) nom de toutes les sociétés et sociétés en commandite au sein desquelles cette personne a été membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou associé commandité, à tout moment des cinq dernières années (indiquer également si elle a toujours, ou non, cette qualité). Il n'est pas nécessaire de dresser la liste de toutes les filiales de la société émettrice au sein desquelles la personne est aussi membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ;

b) toute condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années au moins ;

- c) détail de toute faillite, mise sous séquestre ou liquidation à laquelle une personne visée aux points a) et d) du premier alinéa et agissant en qualité de l'une quelconque des positions visées auxdits points a) et d) a été associée au cours des cinq dernières années au moins ;
- d) détail de toute incrimination et/ou sanction publique officielle prononcée contre une telle personne par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés). Il est aussi indiqué si cette personne a déjà été empêchée par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années au moins.

Si aucune information de la sorte ne doit être divulguée, une déclaration le précisant doit être faite.

14.2. Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale

Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'émetteur, de l'une quelconque des personnes visées au point 14.1 et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration le précisant doit être faite.

- Indiquer tout arrangement ou accord conclu avec les principaux actionnaires, des clients, des fournisseurs ou autres, en vertu duquel l'une quelconque des personnes visées au point 14.1 a été sélectionnée en tant que membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou en tant que membre de la direction générale.
- Donner le détail de toute restriction acceptée par les personnes visées au point 14.1 concernant la cession, dans un certain laps de temps, de leur participation dans le capital social de l'émetteur.

Recommandation : L'AMF recommande de présenter cette information en s'appuyant sur les mêmes informations que celles requises pour le rapport de gestion. Par ailleurs, les émetteurs pourront faire référence directement au rapport du président sur le gouvernement d'entreprise et au rapport du président sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques.

Parallèlement, il est rappelé aux émetteurs que l'AMF a publié différentes recommandations :

- Recommandation AMF DOC n° 2012-02 « Gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés se référant au code AFEP/MEDEF - Présentation consolidée des recommandations contenues dans les rapports annuels de l'AMF » pour les émetteurs appliquant le code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF ou la recommandation AMF DOC n°2013-20 « Rapport de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des valeurs moyennes et petites » pour les émetteurs appliquant le code de gouvernement d'entreprise Middledent.
- Recommandation AMF DOC n° 2013-17 sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques « Rapports des présidents sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques - Présentation consolidée des recommandations contenues dans les rapports annuels de l'AMF »
- Cadre de référence de l'AMF pour le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques: « Cadre de référence des dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne ».

15. RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES

Concernant l'intégralité du dernier exercice, indiquer pour toute personne visée au point 14.1, premier alinéa, a) et d) :

15.1. le montant de la rémunération versée (y compris de toute rémunération conditionnelle ou différée) et les avantages en nature octroyés par l'émetteur et ses filiales pour les services de tout type qui leur ont été fournis par cette personne.

Cette information doit être fournie sur une base individuelle, à moins que des informations individualisées ne soient pas exigées dans le pays d'origine de l'émetteur ou soient autrement publiées par l'émetteur ;

15.2. le montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages.

Recommandation : L'AMF recommande de présenter cette information en s'appuyant sur les mêmes informations que celles requises pour le rapport de gestion¹⁷.

¹⁷ En principe, l'information demandée par le Règlement Européen correspond à celle demandée par le code de commerce au titre du rapport du conseil d'administration, du directoire ou du gérant, à l'assemblée générale, à l'exception des informations concernant les fondateurs (pour les sociétés de moins de 5 ans) et les rémunérations versées par des filiales.

Par ailleurs, l'AMF souhaite, sans créer de nouvelle obligation pour les sociétés cotées en matière d'information sur les rémunérations et les avantages des mandataires sociaux, réaliser une synthèse et une illustration pratique des informations à fournir au regard des textes existants en la matière (sources législatives et réglementaires françaises ou européennes, recommandations spécifiques sur la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées dans le cadre des codes de gouvernement d'entreprise¹⁸ ...)

En conséquence, les sociétés cotées sont invités à présenter dans leur document de référence l'ensemble des informations relatives à la rémunération des dirigeants, selon les modalités précisées ci-dessous, étant rappelé que :

- la présentation des informations relatives aux rémunérations conformément aux éléments ci-dessous satisfait aux exigences prévues par le code de commerce s'agissant des informations à faire figurer dans le rapport de gestion ainsi qu'à celles définies par les textes applicables concernant l'établissement d'un document de référence ou d'un prospectus ;
- le document de référence peut faire office de rapport annuel (incluant notamment le rapport de gestion) présenté à l'assemblée générale des actionnaires dès lors que toutes les informations requises par la loi y figurent ;
- l'information relative aux rémunérations des dirigeants demandée dans le document de référence remplit les exigences du Règlement Européen en la matière.

1 Mandataires sociaux et dirigeants mandataires sociaux visés

Il est précisé pour chaque tableau ou information à fournir quelle catégorie de mandataires est visée : mandataires sociaux ou dirigeants mandataires sociaux.

- *Mandataires sociaux*

Les personnes visées sont celles dont les fonctions correspondent à la notion de mandataires sociaux. Même si cette dernière n'a pas été définie par le législateur, elle doit être entendue ici comme englobant, outre le gérant, le président, le directeur général et les directeurs généraux délégués, les administrateurs, et les membres du conseil de surveillance et du directoire.

En effet, l'intention du législateur a bien été de viser l'ensemble des dirigeants de la société, les travaux parlementaires de la loi dite NRE considérant que la notion de mandataire social « *inclut les administrateurs, les membres du directoire, les membres du conseil de surveillance, les directeurs généraux délégués et les gérants des sociétés en commandite par actions [...]* »¹⁹.

Les mandataires sociaux sont donc le gérant, le président du conseil d'administration, le directeur général et les directeurs généraux délégués, les administrateurs ainsi que les membres du directoire et du conseil de surveillance.

Cette définition des mandataires sociaux correspond au champ d'application des rubriques 14 et 15 de l'annexe I du Règlement Européen, qui mentionnent les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance et tout directeur général.

¹⁸ A ce jour, deux codes ont été publiés : le code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP et du MEDEF révisé en juin 2013, et le code MiddleNext de décembre 2009.

¹⁹ Rapport BESSON – Assemblée Nationale, 1^{ère} lecture, n° 2327 relatif à la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques (NRE) dont est issu l'article L. 225-102-1 du code de commerce aux termes duquel le rapport de gestion « *rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social, y compris sous forme d'attribution de titres de capital, de titres de créances ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société ou des sociétés mentionnées aux articles L. 228-13 et L. 228-93* » .

En outre, l'AMF précise que dans l'hypothèse où le mandat social est exercé par une personne morale, doivent être également fournies concernant la personne physique qui a la qualité de représentant permanent désigné à cet effet ou de représentant légal de ladite personne morale, toutes les informations exigées des mandataires sociaux, comme si elle était mandataire social en son nom propre, notamment les informations relatives à toutes formes de rémunérations qui lui sont directement accordées.

2 Dirigeants mandataires sociaux

- *Notion de dirigeants mandataires sociaux*

Les personnes visées sont celles dont les fonctions correspondent à la notion de dirigeants mandataires sociaux au sens de l'article L. 225-185 du code de commerce.

Il s'agit donc du président du conseil d'administration, du directeur général, du ou des directeurs généraux délégués pour les sociétés anonymes à conseil d'administration, des membres du directoire pour les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance et du ou des gérants pour les sociétés en commandite par actions.

- *Notion de dirigeants mandataires sociaux pour l'application des dispositions relatives au non-cumul du mandat social avec un contrat de travail*

S'agissant des dispositions relatives au non-cumul du mandat social avec un contrat de travail, seuls sont visés par le code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP et du MEDEF et le code MiddleNext, le président du conseil d'administration, le président directeur général, le directeur général dans les sociétés à conseil d'administration, le président du directoire et le directeur général unique dans les sociétés à directoire et à conseil de surveillance, et enfin le gérant dans les sociétés en commandite par actions.

Ces dispositions sont également applicables en cas de suspension du contrat de travail.

3 Informations à inclure dans le document de référence

- *Application d'un code de gouvernement d'entreprise*

L'article L. 225-37 du code de commerce (L. 225-68 pour les sociétés à directoire et conseil de surveillance) prévoit que lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, le rapport du président précise les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été. En outre, si une société ne se réfère pas à un tel code de gouvernement d'entreprise, le rapport indique les règles retenues en complément des exigences requises par la loi et explique les raisons pour lesquelles la société a décidé de n'appliquer aucune disposition de ce code de gouvernement d'entreprise.

En conséquence, les sociétés précisent dans le document de référence leur politique en la matière et présentent la décision adoptée par leur conseil d'administration ou de surveillance vis-à-vis du code de gouvernement d'entreprise auquel ils choisissent de se référer.

Pour les sociétés qui choisissent de se référer à un code de gouvernement d'entreprise :

- s'ils n'appliquent pas une partie des recommandations du code, les émetteurs expliquent les raisons qui motivent cette décision selon le principe "appliquer ou expliquer"²⁰ (*comply or explain*) développé par les codes de gouvernement d'entreprise ;
- afin d'éviter toute ambiguïté, les sociétés indiquent clairement²¹ le code de gouvernement d'entreprise auquel elles ont décidé de se référer ;

²⁰ Article L. 225-37 du code de commerce (L.225-68 pour les sociétés à directoire et conseil de surveillance).

- pour indiquer qu'elles se réfèrent à un code de gouvernement d'entreprise, les sociétés utilisent les termes du code de commerce et notamment l'expression "se référer" ou, le cas échéant, d'autres termes, tels que "appliquer" ou "être conforme", qui ne sont pas ambigus, à l'inverse de d'expressions telles que "s'attache à respecter", dont l'AMF estime qu'elle est à éviter ; et
- lorsque les sociétés font mention d'une mise en conformité progressive, il est rappelé en application de la recommandation AMF n°2012-02 sur le gouvernement d'entreprise il leur est recommandé de donner une explication détaillée sur les différentes étapes envisagées.

Pour les sociétés qui choisissent de ne pas se référer à un code de gouvernement d'entreprise :

- les sociétés doivent indiquer expressément qu'elles ne se réfèrent à aucun code de gouvernement d'entreprise et expliquer les raisons pour lesquelles elles ont décidé de n'appliquer aucune disposition des codes de gouvernement d'entreprise ;
- elles doivent également, conformément à la loi, indiquer les règles retenues en complément des exigences requises par la loi (ces précisions figurent dans un paragraphe spécifique permettant d'identifier clairement leur nature, qu'il s'agisse de règles d'organisation, de fonctionnement et de composition du conseil, d'indépendance de ses membres ou, le cas échéant, d'évaluation de ses travaux).

4 Tableaux

Les émetteurs utilisent les tableaux reproduits en annexe 2 au présent guide ou d'autres modèles de tableaux à condition que l'information donnée soit équivalente.

Lorsqu'un émetteur n'est pas concerné par certaines des informations demandées, l'AMF rappelle qu'il doit le préciser en indiquant : « le tableau n° XX n'est pas applicable ».

La présentation de ces tableaux n'exonère pas l'émetteur, pour la bonne compréhension des informations, de fournir des explications nécessaires et utiles notamment au regard des principes applicables dans les codes de gouvernement d'entreprise. En particulier, lorsque l'émetteur n'applique pas certaines recommandations des codes, il devra expliquer les raisons qui motivent cette décision.

5 Période concernée

Les sociétés détaillent les éléments constitutifs de la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice concerné et de l'exercice précédent.

Recommandation :

Si cette information n'est pas disponible au sein du groupe au moment de la mise à disposition du document de référence, l'AMF recommande que la société publie un communiqué²² ou une actualisation ultérieure du document de référence afin de rendre publique une information complète relative à la rémunération et aux avantages de toute nature dus ou versés aux dirigeants par l'ensemble des sociétés du groupe.

²¹ Il est rappelé que l'utilisation des tableaux standardisés de présentation des rémunérations (cf § 2.2 ci-dessous) par les sociétés se référant au code MiddleNext n'implique pas de se référer également au code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP et du MEDEF.

²² Le cas échéant par voie de communiqué de mise à disposition.

6 Sociétés visées

Les tableaux proposés intègrent les rémunérations et les avantages de toute nature dus et/ou versés²³ aux mandataires sociaux par :

- i) la société ;
 - ii) les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par la société dans laquelle le mandat est exercé ;
 - iii) les sociétés contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, par la ou les société(s) qui contrôle(nt) la société dans laquelle le mandat est exercé ;
 - iv) la ou les société(s) qui contrôle(nt) au sens du même article, la société dans laquelle le mandat est exercé.
- Lorsque la société cotée appartient à un groupe, l'information sur la rémunération du mandataire porte sur les sommes versées par toutes les sociétés de la chaîne de contrôle²⁴.

7 Jetons de présence et autres rémunérations

Le tableau 3 présenté en annexe 2 concerne les mandataires sociaux non dirigeants recevant des jetons de présence ou d'autres rémunérations.

8 Contrat de travail, retraites spécifiques, indemnités de départ et clause de non concurrence

Les sociétés présentent, de manière claire et détaillée, en utilisant à cet effet le tableau 11 figurant en annexe 2, le nom et la fonction de chacun des dirigeants mandataires sociaux de la société ainsi que, le cas échéant, le cumul éventuel de ce mandat avec :

- un contrat de travail ;
- un régime supplémentaire de retraite ;
- des engagements pris par la société correspondant à des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions ou postérieurement à celles-ci ;
- des indemnités dues au titre de clauses de non-concurrence.

Recommandation :

L'AMF recommande de présenter dans le document de référence les dispositions contenues dans les contrats de travail des dirigeants qui peuvent avoir une incidence sur leur rémunération, notamment celles relatives aux indemnités de départ²⁵.

9 Attributions gratuites d'actions et attributions de titres de capital, de titres de créance, d'options d'achat ou de souscription d'actions, BSA et BSPCE (instruments financiers donnant accès immédiatement ou à terme au capital)

Toute attribution gratuite d'actions et toute attribution d'options, de titres de capital, de titres de créance ou de titres donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit, entre dans le champ d'application des rémunérations visées par la présente recommandation.

²³ Article L. 225-102-1 du code de commerce : « Le rapport visé à l'article L. 225-102 rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social, y compris sous forme d'attribution de titres de capital, de titres de créances ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société ou des sociétés mentionnées aux articles L. 228-13 et L. 228-93. Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 ou de la société qui contrôle, au sens du même article, la société dans laquelle le mandat est exercé [...] ».

²⁴ Les sociétés du groupe comprennent les sociétés de la chaîne de contrôle et celles à l'égard desquelles la société mère exerce une influence notable.

²⁵ Y compris les indemnités uniquement liées à la rupture du contrat de travail sans lien avec le mandat social qui ne sont pas soumises au régime prévu par les articles L. 225-42-1 ou L. 225-90-1 du code de commerce.

S'agissant des attributions gratuites d'actions (tableaux 6, 7 et 10 présentés en annexe 2), les émetteurs reprennent dans le document de référence l'autorisation du conseil d'administration ou du conseil de surveillance diffusée par la société sur son site internet et précisent les critères d'attribution (notamment les conditions de performance et conditions d'acquisition conformément aux recommandations des codes de gouvernement d'entreprise) et, s'il y a lieu, les circonstances au regard desquelles elles ont été attribuées.

Par ailleurs, les sociétés continueront à donner une information synthétique sur les différents plans d'options attribués ainsi que sur les dix premiers attributaires salariés non mandataires sociaux, en utilisant les modèles de tableaux existants.

Les rubriques 17.2 et 21.1.4 du Règlement Européen demandent en outre une information sur le montant des instruments financiers donnant accès au capital. Les sociétés détaillent donc les caractéristiques des instruments donnant accès au capital souscrits par les dirigeants ou les salariés dans le cadre d'opérations réservées²⁶ (tableau 8 présenté en annexe 2).

L'article L. 225-184 du code de commerce requiert des informations concernant les options de souscription ou d'achat d'actions de chacun des dix premiers attributaires salariés de la société, non mandataires sociaux, dont le nombre d'options est le plus élevé, et pour chacun des dix salariés non mandataires sociaux dont le nombre d'actions achetées ou souscrites est également le plus élevé.

10 Conventions de prestation de services

Recommandation :

Outre les recommandations déjà émises dans le cadre du rapport du groupe de travail sur les assemblées générales d'actionnaires de sociétés cotées²⁷, l'AMF recommande aux sociétés :

- lorsqu'il existe une convention de prestation de services conclue directement ou indirectement entre la société cotée et un dirigeant, d'indiquer très clairement si cette convention prévoit des prestations de services liées aux fonctions du dirigeant et de mentionner les sommes facturées à ce titre ;
- d'insérer dans la partie relative aux rémunérations du document de référence un renvoi au rapport des commissaires aux comptes qui décrit ces conventions ;
- de décrire chaque année dans leur document de référence les prestations effectivement réalisées dans le cadre de cette convention de prestation de services en indiquant pour chacune de ces prestations le montant facturé à la société.

16. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

Pour le dernier exercice de l'émetteur, et sauf spécification contraire, fournir les informations suivantes concernant toute personne visée au point 14.1, premier alinéa, point a) :

- 16.1. la date d'expiration du mandat actuel de cette personne, le cas échéant, et la période durant laquelle elle est restée en fonction ;
- 16.2. des informations sur les contrats de service liant les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à l'émetteur ou à l'une quelconque de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages au terme d'un tel contrat, ou une déclaration négative appropriée ;
- 16.3. des informations sur le comité de l'audit et le comité de rémunération de l'émetteur, y compris le nom des membres de ces comités et un résumé du mandat en vertu duquel ils siègent.
- 16.4. Inclure également une déclaration indiquant si l'émetteur se conforme, ou non, au régime de gouvernement d'entreprise en vigueur dans son pays d'origine. Lorsque l'émetteur ne s'y conforme pas, la déclaration doit être assortie d'une explication.

²⁶ Bons de souscription ou d'achat d'actions, bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise.

²⁷ Recommandation AMF n° 2012-05 : Les assemblées générales d'actionnaires des sociétés cotées

Recommandation :

L'AMF recommande de présenter cette information en s'appuyant sur les mêmes informations que celles requises pour le rapport de gestion.

Par ailleurs, les émetteurs pourront faire référence directement au rapport du président sur le gouvernement d'entreprise et au rapport du président sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques.

Parallèlement, il est rappelé aux émetteurs que l'AMF a publié différentes recommandations :

- Recommandation AMF DOC n° 2012-02 « Gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés se référant au code AFEP/MEDEF - Présentation consolidée des recommandations contenues dans les rapports annuels de l'AMF » pour les émetteurs appliquant le code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF ou la recommandation AMF DOC n°2013-20 « Rapport de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des valeurs moyennes et petites » pour les émetteurs appliquant le code de gouvernance Middlednext.
- Recommandation AMF DOC n° 2013-17 sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques « Rapports des présidents sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques - Présentation consolidée des recommandations contenues dans les rapports annuels de l'AMF »
- Rapport AMF sur le Comité d'audit de juillet 2010. L'AMF invite les émetteurs les émetteurs ayant fait le choix de ne pas disposer d'un tel comité à se référer aux éléments de recommandation applicables présentés au chapitre 7 dudit rapport.

17. SALARIÉS

17.1 Indiquer soit le nombre de salariés à la fin de la période couverte par les informations financières historiques, soit leur nombre moyen durant chaque exercice de cette période, jusqu'à la date du document d'enregistrement (ainsi que les changements de ce nombre, s'ils sont importants) et, si possible, et si cette information est importante, la répartition des salariés par principal type d'activité et par site. Si l'émetteur emploie un grand nombre de travailleurs temporaires, indiquer également le nombre moyen de ces travailleurs temporaires durant l'exercice le plus récent.

17.2 Participations et stock-options

Pour chacune des personnes visées au point 14.1, premier alinéa, a) et d), fournir des informations, les plus récentes possibles, concernant la participation qu'elle détient dans le capital social de l'émetteur et toute option existant sur ses actions.

17.3 Décrire tout accord prévoyant une participation des salariés dans le capital de l'émetteur.

Recommandation : Au regard du paragraphe 17.1, l'AMF recommande de ne présenter l'information relative aux changements du nombre de salariés et à la répartition par type d'activité et par site que si elle est significative et pertinente au regard de l'activité ou de la situation de la société. Les autres informations doivent être fournies dans tous les cas.

Un renvoi vers les informations fournies au titre de la RSE est également possible dès lors que ce rapport est inséré dans le document de référence.

Au regard du paragraphe 17.2, l'émetteur pourra présenter l'information relative aux stock-options sous la forme des tableaux synthétiques inclus dans l'annexe 2 du présent guide.

18. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

18.1. Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, donner le nom de toute personne non membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance qui détient, directement ou indirectement, un pourcentage du capital social ou des droits de vote de l'émetteur qui doit être notifié en vertu de la législation nationale applicable à celui-ci ainsi que le montant de la participation ainsi détenue, ou, en l'absence de telles personnes, fournir une déclaration négative appropriée.

18.2. Indiquer si les principaux actionnaires de l'émetteur disposent de droits de vote différents, ou fournir une déclaration négative appropriée.

18.3. Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.

18.4. Décrire tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.

Rappel : Les actionnaires concernés par cette rubrique sont ceux détenant plus de 5% du capital et/ou des droits de vote de l'émetteur.

- *Information générale sur le capital et les droits de vote de l'émetteur*

Recommandation :

Il est recommandé que l'émetteur indique le nombre total d'actions et de droits de vote composant son capital. S'agissant des droits de vote, l'émetteur distingue le nombre total de droits de vote théoriques²⁸ et le nombre total de droits de vote exerçables en assemblée générale²⁹, lorsque cet écart est significatif.

Les droits de vote théoriques sont calculés sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions temporairement privées de droits de vote. Sont compris dans ce nombre les droits de vote double, mais également les droits de vote suspendus pouvant résulter d'une sanction prononcée par un tribunal ou résultant d'une privation de droits de vote de plein droit, à l'instar de celle qui frappe les actions autodétenues³⁰ et les actions d'autocontrôle³¹, ou les droits de vote dont sont privés les actionnaires qui n'avaient pas procédé régulièrement aux déclarations de franchissements de seuils (article L. 233-14 du code de commerce). Ce nombre sert de base pour le calcul des franchissements de seuils (article L. 233-7 et suivants du code de commerce).

Les droits de vote exerçables en assemblée générale sont calculés sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote exerçables et par conséquent, ils ne comprennent pas les droits de vote attachés aux actions autodétenues et autocontrôlées ou privées de droits de vote du fait d'une déclaration de franchissement de seuil tardive notamment.

L'émetteur précise la nature des écarts éventuels entre le nombre d'actions et le nombre de droits de vote et entre le nombre de droits de vote théoriques et le nombre de droits de vote exerçables en assemblée générale, lorsque cet écart est significatif.

- *Information spécifique sur le contrôle de l'émetteur*

La rubrique 18.3 de l'Annexe I du Règlement Européen prévoit que lorsque l'émetteur est contrôlé³² directement ou indirectement, il doit, dans la mesure où ces informations lui sont connues, décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.

²⁸ Parfois dénommé nombre de droits de vote brut.

²⁹ Parfois dénommé nombre de droits de vote net.

³⁰ L'auto-détention correspond aux actions détenues en propre directement par l'émetteur.

³¹ L'autocontrôle correspond aux actions de l'émetteur détenues par ses filiales.

³² La notion de contrôle à laquelle il est fait référence par le Règlement Européen est distincte de celle définie notamment à l'article L. 233-3, I du code de commerce.

Cette rubrique nécessite donc dans un premier temps de présenter l'identité de la personne contrôlant, directement ou indirectement, seule ou de concert, l'émetteur³³ ainsi que la nature dudit contrôle (soit (i) de droit/de fait, (ii) exclusif/minorité de blocage, ou notamment (iii) au travers de la détention, du contrôle ou de l'influence significative sur un actif essentiel de l'émetteur), ce qui permet ensuite au lecteur d'apprécier si les mesures prises afin d'éviter qu'il ne soit abusif sont adéquates. Par exemple, certains émetteurs décrivent leur situation de contrôle de fait au regard du pourcentage des droits de vote détenu par un actionnaire, comparé au nombre de droits effectivement exercés en assemblée ; d'autres décrivent une situation dans laquelle un actionnaire détient une minorité de blocage, d'une part, et, d'autre part, se trouve être le fournisseur d'un élément indispensable à l'exploitation, un client essentiel de l'émetteur ou encore le titulaire d'un actif significatif pour l'émetteur tel qu'un brevet dont découle l'essentiel de l'activité dudit émetteur.

Le Règlement Européen requiert l'indication des mesures prises en vue d'assurer que le contrôle n'est pas exercé de manière abusive.

Ces mesures peuvent notamment être les suivantes :

- la présence d'administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration, ou dans les comités où l'actionnaire de référence pourrait être en conflit d'intérêts ;
- la dissociation des fonctions de président et de directeur général ;
- les stipulations d'un pacte d'actionnaires lorsqu'il prévoit expressément la création de comités indépendants pour statuer sur certaines questions où l'actionnaire de référence pourrait être en situation de contrôle et de conflit d'intérêt, ou lorsqu'il prévoit la présence d'une majorité d'administrateurs indépendants au sein du comité d'audit, du comité des rémunérations ou du comité stratégique.

Recommandation : Lorsqu'aucune mesure spécifique n'est prise, l'AMF recommande aux émetteurs d'en faire mention.

- *Information spécifique sur la structure de l'actionariat de l'émetteur*

Recommandation :

L'AMF recommande de présenter un tableau d'actionariat récapitulant les modifications intervenues dans la répartition du capital et des droits de vote au cours des trois dernières années.

Dans ce cadre, le tableau peut présenter par ordre d'importance numérique décroissant le poids des actionnaires au capital de l'émetteur. Il peut faire notamment apparaître les sous-totaux significatifs (ex : total détenu (i) par un actionnaire agissant directement et indirectement, par l'intermédiaire des sociétés qu'il contrôle, (ii) par un groupe familial et, (iii) par **les actionnaires agissant de concert en vertu d'un accord ou en application d'une présomption légale**, etc.) et (iv) les lignes spécifiques pertinentes (ex : actionariat salarié, autodétention, autocontrôle, etc.).

Il est recommandé que l'émetteur distingue dans le tableau susvisé les droits de vote théoriques, servant de base pour le régime des franchissements seuils fixé aux articles L. 233-7 et suivants du code de commerce, des droits de vote exerçables, lesquels correspondent au pouvoir effectif de l'actionnaire de faire adopter des résolutions en assemblée générale, lorsque cet écart est significatif.

L'émetteur veillera à ce que la présentation des sous-totaux ne soit pas trompeuse s'agissant notamment de l'appréciation d'une éventuelle action de concert.

³³ Lorsque cette information a été notifiée à l'émetteur, il est recommandé d'indiquer, le cas échéant, le nom de la personne contrôlant au plus haut niveau l'entité qui détient les actions d'un émetteur, ainsi que le détail de la chaîne de contrôle.

Exemple de tableau :

Actionnariat	Actions	% capital	Droits de vote théoriques	% droits de vote théoriques	Droits de vote exerçables en AG	% droits de vote exerçables en AG
Actionnaire A	300	30,00	600	42,86	600	44,44
Actionnaire B	300	30,00	300	21,43	300	22,22
Concert AB	600	60,00	900	64,29	900	66,67
Actionnaire C	100	10,00	200	14,29	200	14,81
Autres actionnaires	250	25,00	250	17,86	250	18,52
Autodétention	50	5,00	50	3,57	0	0,00
Total	1 000	100,00	1 400	100,00	1350	100,00

Dans le cas où le document de référence est établi à une date éloignée de la clôture de l'exercice, l'émetteur précisera, s'il y a lieu, qu'il n'y a pas eu de variation significative depuis cette date.

Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, celui-ci indique le nombre et la nature des titres donnant accès au capital détenus par les actionnaires identifiés dans le tableau ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions auquel ces titres donnent droit.

Ce tableau peut être accompagné d'un commentaire sur les mouvements significatifs intervenus au cours des trois dernières années dans la répartition de son capital et de ses droits de vote, et les raisons de ces mouvements (acquisitions, cessions, obtention de droits de vote double, exercice de titres donnant accès au capital ...), en rappelant les références des avis de franchissement de seuil publiés par l'AMF durant l'exercice, ainsi que des éventuelles déclarations d'intention, avec une mention négative le cas échéant : « *A la connaissance de la société, il n'existe aucun autre actionnaire détenant directement ou indirectement, seul ou de concert, plus de 5% du capital ou des droits de vote* ».

Lorsque la propriété des actions est scindée entre usufruit et nue-propriété, l'émetteur précise le nombre de droits de vote exerçables respectivement en assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Les informations suivantes peuvent également figurer à la suite de ce tableau, notamment si la société a demandé une étude sur les titres au porteur identifiables (TPI) (en précisant la date de réalisation de l'étude) :

- une indication sur le nombre d'actionnaires ;
- une répartition du capital entre actionnaires résidents et non-résidents (voir par grandes zones géographiques), entre actionnaires particuliers et investisseurs institutionnels.
- *Information historique ayant un impact sur l'actionnariat de l'émetteur*

- Opérations récentes :

L'émetteur mentionne, pour le dernier exercice et l'exercice en cours, les principales opérations portant sur son capital, les dérogations à l'obligation de déposer une offre publique obtenues, les décisions de non-lieu à mise en œuvre d'une offre publique, les offres publiques d'achat ou d'échange effectuées par des tiers sur les actions de l'émetteur ainsi que les offres publiques d'échange effectuées par l'émetteur sur les actions d'une autre société. Une mention sur le prix ou les conditions d'échange ainsi que sur le résultat de ces offres est également apportée.

- Franchissements de seuils :

Lorsqu'un actionnaire a fait une déclaration de franchissement de seuil publiée par l'AMF, il en est fait mention, étant précisé que les émetteurs peuvent également faire mention des seuils statutaires qui présentent un intérêt pour le marché.

- Pactes et conventions d'actionnaires :

La publicité sur les pactes d'actionnaires et les conventions entre actionnaires est un élément important pour la transparence des marchés notamment parce qu'ils ont trait aux conditions de détention du capital de l'émetteur, voire de son évolution à terme. Les obligations de déclaration et de publicité des pactes sont encadrées par les dispositions des articles L. 233-11 du code de commerce et 223-18 du règlement général.

Si l'émetteur a connaissance de clauses de conventions prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions admises aux négociations sur un marché réglementé, et portant sur au moins 0,5% du capital ou des droits de vote de la société qui a émis ces actions, une indication de ces clauses et une référence, le cas échéant, aux publicités effectuées (avis AMF, communiqués publiés) doivent être insérées dans le document de référence.

Par ailleurs, l'AMF rappelle sa position concernant la publicité des engagements de conservation d'actions conclus dans le cadre de la loi Dutreil (Revue mensuelle AMF n° 6 - septembre 2004) : « *Par-delà la qualification des engagements de conservation « loi Dutreil », l'Autorité des marchés financiers considère (...) que leur publicité doit être, en tout état de cause, organisée dans le cadre des documents établis selon [la réglementation] régissant les questions de l'information périodique (...)* ». Cette publication peut être effectuée sur le site de l'émetteur.

Exemple de publicité des engagements de conservation :

	Pacte Dutreil 2012	Pacte Dutreil 2013	Pacte Dutreil 2014
Régime			
Date de signature			
Durée de l'engagement collectif			
Durée contractuelle du pacte			
Modalités de reconduction			
Pourcentage du capital visé par le pacte à la date de signature du pacte			
Pourcentage de droits de vote visés par le pacte à la date de signature du pacte			
Noms des signataires ayant la qualité de dirigeant			
Noms des signataires ayant des liens étroits avec les dirigeants			
Noms des signataires détenant au moins 5% du capital et/ou des droits de vote de la société			

19. OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS

Le détail des opérations avec des apparentés (qui, à cette fin, sont celles prévues dans les normes adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002) conclues par l'émetteur durant la période couverte par les informations financières historiques jusqu'à la date du document d'enregistrement, doit être divulgué en application de la norme pertinente adoptée conformément audit règlement, si celui-ci s'applique à l'émetteur.

Si tel n'est pas le cas, les informations suivantes doivent être publiées :

- la nature et le montant de toutes les opérations qui - considérées isolément ou dans leur ensemble - sont importantes pour l'émetteur. Lorsque les opérations avec des apparentés n'ont pas été conclues aux conditions du marché, expliquer pourquoi. Dans le cas de prêts en cours, y compris des garanties de tout type, indiquer le montant de l'encours ;
- le montant ou le pourcentage pour lequel les opérations avec des apparentés entrent dans le chiffre d'affaires de l'émetteur.

Recommandation : L'AMF recommande de faire un renvoi aux annexes aux comptes, et plus spécifiquement aux informations fournies au titre de la norme IAS 24 relative aux transactions avec les parties liées.

20. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR

20.1 Informations financières historiques

Fournir des informations financières historiques vérifiées pour les trois derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi à chaque exercice. Si l'émetteur a modifié sa date de référence comptable durant la période pour laquelle des informations financières historiques sont exigées, les informations financières historiques vérifiées couvrent, entre une période de trente-six mois au moins ou toute la période d'activité de l'émetteur, celle des deux qui est la plus courte. Pour les émetteurs de la Communauté, ces informations financières doivent être établies conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 ou, si celui-ci n'est pas applicable, aux normes comptables nationales d'un État membre. Pour les émetteurs des pays tiers, elles doivent être établies conformément aux normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002 ou aux normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes à ces normes. En l'absence d'équivalence, les informations financières doivent être présentées sous la forme d'états financiers retraités.

Les informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices doivent être établies et présentées sous une forme compatible avec celle qui sera adoptée dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables auxdits états financiers annuels.

Si l'émetteur opère dans son domaine actuel d'activité économique depuis moins d'un an, les informations financières historiques vérifiées pour cette période doivent être établies conformément aux normes applicables aux états financiers annuels en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002 ou, si celui-ci n'est pas applicable, aux normes comptables nationales d'un État membre, si l'émetteur est un émetteur de la Communauté. Pour les émetteurs des pays tiers, elles doivent être établies conformément aux normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002 ou aux normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes à ces normes. Ces informations financières historiques doivent être vérifiées.

Si elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières vérifiées exigées au titre de la présente rubrique doivent inclure au minimum :

- a) le bilan ;
- b) le compte de résultat ;
- c) un état indiquant toutes les variations des capitaux propres ou les variations des capitaux propres autres que celles résultant de transactions sur le capital avec les propriétaires et de distribution aux propriétaires ;
- d) le tableau de financement ;
- e) les méthodes comptables et notes explicatives.

Les informations financières historiques annuelles doivent faire l'objet d'une vérification indépendante ou d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente.

Recommandation : Pour cette rubrique, l'AMF recommande d'utiliser le principe d'incorporation par référence pour les comptes des exercices N-2 et N-1 produits dans un précédent document de référence ou rapport financier annuel³⁴.

20.2 Informations financières pro forma

En cas de modification significative des valeurs brutes (on entend par « modification significative des valeurs brutes » une variation de la situation de l'émetteur affectant, à plus de 25%, un ou plusieurs indicateurs de son activité), décrire la manière dont la transaction pourrait avoir influé sur l'actif, le passif et le résultat de l'émetteur, selon qu'elle aurait eu lieu au début de la période couverte ou à la date indiquée.

Cette obligation sera normalement remplie par l'inclusion d'informations financières pro forma. Les informations financières pro forma doivent être présentées conformément à l'annexe II et inclure toutes les données qui y sont visées. Elles doivent être assorties d'un rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants.

Pour cette rubrique, il est rappelé aux émetteurs que des précisions sont apportées dans la recommandation AMF DOC n° 2013-08 relative à l'information financière pro forma.

³⁴ Pour les émetteurs Alternext, le principe d'incorporation par référence des rapports financiers annuels n'est pas possible.

20.3. États financiers

Si l'émetteur établit ses états financiers annuels à la fois sur une base individuelle et consolidée, inclure au moins, dans le document d'enregistrement, les états financiers annuels consolidés.

Recommandation : Lorsque les émetteurs utilisent pour la présentation de leurs notes annexes aux comptes consolidés IFRS la recommandation ANC n°2012-02, l'AMF recommande de veiller à adapter cette recommandation aux spécificités des activités de l'émetteur et de tenir compte des nouvelles règles IFRS applicables et/ou des modifications des textes intervenues.

Par ailleurs, l'AMF rappelle que les notes annexes doivent permettre de bien comprendre les jugements réalisés par la direction et les sources d'incertitude relative aux estimations comptables, mais aussi d'apprécier les principaux éléments relatifs à la performance et à la situation financière de l'émetteur.

20.4. Vérification des informations financières historiques annuelles

20.4.1. Fournir une déclaration attestant que les informations financières historiques ont été vérifiées.

Si les contrôleurs légaux ont refusé d'établir un rapport d'audit sur les informations financières historiques, ou si ce rapport d'audit contient des réserves ou des mises en garde sur l'impossibilité d'exprimer une opinion, ce refus, ces réserves ou ces mises en garde doivent être intégralement reproduits et assortis d'une explication.

20.4.2. Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été vérifiées par les contrôleurs légaux.

20.4.3. Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers vérifiés de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été vérifiées.

Pour la rubrique 20.4.3, les informations financières non issues des comptes doivent être identifiées clairement, leur mode de calcul décrit et les termes utilisés définis.

Il est rappelé aux émetteurs que des précisions sont apportées dans la recommandation AMF DOC N° 2010-11 sur les communications des sociétés sur leurs indicateurs financiers.

20.5. Date des dernières informations financières

20.5.1. Le dernier exercice pour lequel les informations financières ont été vérifiées ne doit pas remonter :

- à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires qui ont été vérifiés ;
- à plus de 15 mois avant la date du document d'enregistrement, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires qui n'ont pas été vérifiés.

20.6. Informations financières intermédiaires et autres

20.6.1. Si l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés, celles-ci doivent être incluses dans le document d'enregistrement. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été examinées ou vérifiées, le rapport d'examen ou d'audit doit également être inclus. Si tel n'est pas le cas, le préciser.

20.6.2. S'il a été établi plus de neuf mois après la fin du dernier exercice vérifié, le document d'enregistrement doit contenir des informations financières intermédiaires, éventuellement non vérifiées (auquel cas ce fait doit être précisé), couvrant au moins les six premiers mois du nouvel exercice.

Les informations financières intermédiaires doivent être assorties d'états financiers comparatifs couvrant la même période de l'exercice précédent ; la présentation des bilans de clôture suffit toutefois à remplir l'exigence d'informations bilancielles comparables.

20.7. Politique de distribution des dividendes

Décrire la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard.

20.7.1. Pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, donner le montant du dividende par action, éventuellement ajusté pour permettre les comparaisons, lorsque le nombre d'actions de l'émetteur a changé.

Recommandation : L'AMF recommande de présenter l'information sur les dividendes en cohérence avec celle requise au titre du rapport de gestion.

20.8 Procédures judiciaires et d'arbitrage

Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.

Recommandation : L'AMF recommande de décrire également les procédures administratives. De surcroît, l'AMF recommande de délivrer une information sur l'ensemble des litiges significatifs auxquels la société doit faire face. La présentation de ces litiges comprend, lorsque que cela est possible, une évaluation des conséquences financières pour la société et le lien avec les éléments provisionnés dans les comptes, à l'exception des cas où cette évaluation est susceptible de nuire aux intérêts de la société dans le cadre d'un litige particulier.

20.9 Changement significatif de la situation financière ou commerciale

Décrire tout changement significatif de la situation financière ou commerciale du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ou des états financiers intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée

Recommandation : L'AMF recommande de circonscrire l'information aux informations publiées au titre de l'information permanente ou périodique.

21. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

21.1. Capital social

Fournir les informations suivantes, datées du bilan le plus récent inclus dans les informations financières historiques :

21.1.1. le montant du capital souscrit et, pour chaque catégorie d'actions :

- a) le nombre d'actions autorisées ;
- b) le nombre d'actions émises et totalement libérées et le nombre d'actions émises, mais non totalement libérées ;
- c) la valeur nominale par action, ou le fait que les actions n'ont pas de valeur nominale ; et
- d) un rapprochement du nombre d'actions en circulation à la date d'ouverture et à la date de clôture de l'exercice. Si plus de 10 % du capital a été libéré au moyen d'actifs autres que des espèces durant la période couverte par les informations financières historiques, le préciser ;

21.1.2. s'il existe des actions non représentatives du capital, leur nombre et leurs principales caractéristiques ;

21.1.3. le nombre, la valeur comptable et la valeur nominale des actions détenues par l'émetteur lui-même ou en son nom, ou par ses filiales ;

21.1.4. le montant des valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription, avec mention des conditions et modalités de conversion, d'échange ou de souscription ;

Recommandation : Pour cette rubrique 21.1.4, l'AMF recommande de fournir une information sur la nature et les caractéristiques des instruments financiers émis donnant accès au capital, et sur la dilution totale susceptible de résulter de l'exercice de l'intégralité des instruments financiers donnant accès au capital.

21.1.5. des informations sur les conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou toute obligation attaché(e) au capital souscrit, mais non libéré, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital ;

Recommandation : Pour cette rubrique 21.1.5, l'AMF recommande que si une tranche du capital a été autorisée mais non émise ou s'il existe un engagement d'augmentation du capital (bons de souscription, obligations convertibles ou autres titres donnant accès au capital) ou si des droits de souscription ont été accordés, d'indiquer :

- la quantité de tous les titres en circulation donnant accès au capital et le montant du capital social autorisé ou de l'augmentation de capital et, s'il y a lieu, la durée de l'autorisation,
- les catégories de personnes jouissant de droits préférentiels de souscription pour ces tranches de capital supplémentaires,
- les conditions, arrangements et procédures régissant l'émission d'actions correspondant à ces tranches.

Par ailleurs, l'AMF rappelle que les émetteurs doivent fournir dans cette rubrique le tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'Assemblée Générale en matière d'augmentation de capital (*art L.225-100 al 7 du code de commerce*).

21.1.6. des informations sur le capital de tout membre du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option et le détail de ces options, y compris l'identité des personnes auxquelles elles se rapportent ;

Recommandation : Pour cette rubrique 21.1.6, l'AMF recommande, si le capital d'une société du groupe de l'émetteur fait l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel de vente dans le cadre d'une option, d'indiquer la nature et la quantité des titres couverts par les options, le prix d'exercice et le prix pour lequel les options ont été ou seront créées, la durée d'exercice et la date d'expiration.
Si des options ont été octroyées, ou s'il a été convenu d'octroyer des options à tous les titulaires d'actions ou de titres de créance ou d'une quelconque catégorie de ces titres, ou à des salariés en vertu d'un plan d'actionnariat réservé aux salariés, l'information pourra être donnée sans indiquer de noms. Il pourra être fourni la fourchette des prix d'exercice, des périodes d'exercice et des dates d'expiration.

21.1.7. un historique du capital social pour la période couverte par les informations financières historiques, mettant tout changement survenu en évidence.

Recommandation : Pour cette rubrique 21.1.7, l'AMF recommande d'indiquer, pour la période couverte par les informations financières historiques :

- les événements ayant entraîné une modification du capital social émis et/ou du nombre et des catégories d'actions le composant et description de l'évolution des droits de vote attachés aux diverses catégories d'actions pendant cette période,
- les informations sur le prix et les éléments significatifs tels que les tranches d'une quelconque émission, y compris le détail du prix s'il a été payé sous une autre forme qu'en espèces (y compris l'indication des rabais, de conditions spéciales et des paiements échelonnés),
- la raison de toute réduction du montant du capital et la proportion dans laquelle le capital a été réduit.

Recommandation : Par ailleurs, l'AMF recommande également aux émetteurs, lorsqu'ils en ont connaissance, de donner une information sur la part du capital de l'émetteur faisant l'objet de nantissements, lorsqu'elle représente un pourcentage significatif. L'information peut être présentée selon le modèle de tableau figurant ci-dessous :



Nom de l'actionnaire inscrit au nominatif pur	Bénéficiaire	Date de départ du nantissement	Date d'échéance du nantissement	Condition de levée du nantissement	Nombre d'actions nanties de l'émetteur	% de capital nanti de l'émetteur
Actionnaire X						
Total						

A défaut, l'émetteur insère une mention spécifique indiquant : « *La société n'a pas, à sa connaissance, de nantissement sur son capital* ».

21.2. Acte constitutif et statuts

- 21.2.1. Décrire l'objet social de l'émetteur et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans l'acte constitutif et les statuts.
- 21.2.2. Résumer toute disposition contenue dans l'acte constitutif, les statuts, une charte ou un règlement de l'émetteur concernant les membres de ses organes d'administration, de direction et de surveillance.
- 21.2.3. Décrire les droits, les privilèges et les restrictions attachés à chaque catégorie d'actions existantes.
- 21.2.4. Décrire les actions nécessaires pour modifier les droits des actionnaires et, lorsque les conditions sont plus strictes que la loi ne le prévoit, en faire mention.
- 21.2.5. Décrire les conditions régissant la manière dont les assemblées générales annuelles et les assemblées générales extraordinaires des actionnaires sont convoquées, y compris les conditions d'admission.
- 21.2.6. Décrire sommairement toute disposition de l'acte constitutif, des statuts, d'une charte ou d'un règlement de l'émetteur qui pourrait avoir pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle.
- 21.2.7. Indiquer, le cas échéant, toute disposition de l'acte constitutif, des statuts, d'une charte ou d'un règlement fixant le seuil au-dessus duquel toute participation doit être divulguée.
- 21.2.8. Décrire les conditions, imposées par l'acte constitutif et les statuts, une charte ou un règlement, régissant les modifications du capital, lorsque ces conditions sont plus strictes que la loi ne le prévoit.

Recommandation :

Pour la rubrique 21.2.3, l'AMF recommande d'indiquer toute information relative aux droits de vote double, multiple ou à toute limitation des droits de vote, notamment la date de l'assemblée les ayant autorisés, les modalités (de seuil notamment pour le plafonnement), les conditions prévues pour en bénéficier (durée et condition de détention des actions, par exemple), les conditions de suppression ou de cessation, et les dispositions statutaires applicables.

L'AMF rappelle d'indiquer les informations³⁵ relatives aux droits à dividende (bénéficiaires, durée de prescription) et au boni de liquidation, les conditions de rachat, les réserves ou provisions pour les fonds d'amortissement et l'obligation éventuelle pour la société de procéder à des appels au marché.

22. CONTRATS IMPORTANTS

- Résumer, pour les deux années précédant immédiatement la publication du document de référence, chaque contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) auquel l'émetteur ou tout autre membre du groupe est partie.
- Résumer tout autre contrat (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) souscrit par un membre quelconque du groupe et contenant des dispositions conférant à un membre quelconque du groupe une obligation ou un engagement important(e) pour l'ensemble du groupe, à la date du document d'enregistrement.

Recommandation : L'AMF recommande, pour ceux de ces contrats importants conclus avec des apparentés, d'effectuer un renvoi à la rubrique 19 relative aux opérations avec les apparentés.

23. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS

- 23.1 Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'enregistrement, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'enregistrement.
- 23.2 Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.

³⁵ Paragraphe 155 des recommandations ESMA (ex CESR) sur le prospectus

24. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Fournir une déclaration attestant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants (ou copie de ces documents) peuvent, le cas échéant, être consultés :

- a) l'acte constitutif et les statuts de l'émetteur ;
- b) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement ;
- c) les informations financières historiques de l'émetteur ou, dans le cas d'un groupe, les informations financières historiques de l'émetteur et de ses filiales pour chacun des deux exercices précédant la publication du document d'enregistrement.

Indiquer où les documents ci-dessus peuvent être consultés, sur support physique ou par voie électronique.

25. INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS

Fournir des informations concernant les entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une fraction du capital susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de son patrimoine, de sa situation financière ou de ses résultats.

Recommandation : L'AMF recommande, par simplification, d'inclure le tableau des filiales et participations contenu dans les annexes aux comptes sociaux ou de renvoyer au périmètre présenté dans les annexes aux comptes consolidés.